

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-043097

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2011

ACE Services

Zone artisanale Lecuru

40, Rue des Entrepreneurs – BP90237

60612 LACROIX SAINT-OUEN

Objet : Radiologie industrielle – Inspection de la radioprotection sur chantier
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0357

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnement ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (*dit "arrêté TMD"*)
[3] Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma
[4] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle
[5] Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 12 juillet 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie sur chantier exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection mises en œuvre lors de la réalisation de chantier de gammagraphie tant en terme de moyens humains que techniques.

Les inspectrices ont constaté que la majorité des exigences réglementaires était respectée. Certaines demandes et observations faites lors de la précédente inspection sur chantier ont été prises en compte. Toutefois, il apparaît nécessaire **d'améliorer la préparation en amont** de vos chantiers (plan de prévention, environnement de travail, personnel extérieur à proximité, zone de repli, etc.) et ceci notamment afin de définir un zonage prévisionnel applicable sur le terrain et cohérent avec la réalité.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Plan de prévention

Lorsque des travaux sont réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures doivent organiser la coordination générale des mesures de prévention dans les conditions prévues aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. Ces mesures sont arrêtées dans le cadre du plan de prévention établi dans les conditions prévues aux articles R. 4512-7 et suivants. Aucun plan de prévention n'a pu être présenté aux inspectrices le jour de l'inspection, document qui doit être rédigé **avant le début des travaux** conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail.

- A1. L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect des articles précités. En outre, l'ASN vous invite à prendre en compte l'observation C1.**

Délimitation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1] précise les conditions minimales de délimitation de la zone d'opération. En particulier, il est exigé l'activation de dispositifs lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants. Les inspectrices de l'ASN ont constaté l'absence de ces dispositifs lumineux. Cet écart avait déjà été signalé lors de la précédente inspection effectuée en avril dernier.

- A2. L'ASN vous demande de délimiter la zone d'opération en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].**

Transports de matières radioactives – lot de bord

Les § 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [2] définissent les moyens d'extinction d'incendie et les équipements divers dont doivent être munis les véhicules dans le cadre du transport de matières dangereuses. Les inspectrices de l'ASN ont constaté que les signaux d'avertissement autoporteurs ne fonctionnaient pas.

- A3. L'ASN vous demande d'équiper les véhicules concourant au transport des matières radioactives conformément aux exigences de l'arrêté TMD visé en référence [2] et de vous assurer de l'état de fonctionnement de l'ensemble des éléments du lot de bord.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Délimitation de la zone d'opération

Pour répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 [1], vous avez défini, préalablement à la réalisation du chantier, une zone d'opération d'un rayon de 93 mètres. Cependant, vous n'avez pas tenu compte des conditions de mise en œuvre de l'appareil et de l'environnement dans lequel il devait être utilisé, contrairement à ce que précise l'article 13 de l'arrêté précité. Ainsi, sur le chantier, l'opérateur n'a pas été en mesure de délimiter cette zone. Un balisage à environ 60 mètres de la source a été réalisé. Les mesures effectuées en limite de balisage ont montré que les débits de dose étaient cohérents avec les limites admissibles en périphérie d'une zone d'opération, confirmant une importante surestimation de cette zone dans votre analyse prévisionnelle.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les actions que vous mettrez en œuvre pour améliorer votre démarche de délimitation prévisionnelle de la zone d'opération. Le recueil en amont d'éléments plus précis sur l'environnement dans lequel sera réalisé le chantier apparaît comme un axe de progrès (configuration du lieu, présence d'éléments pouvant constituer une zone de repli, etc). En outre, ces informations devront permettre d'alimenter au plus tôt les réflexions sur l'optimisation et la sécurisation des accès.**

Fiches de suivi des accessoires

L'article 22 du décret n°85-968 du 27 août 1985 [3] indique qu'un document de suivi, carnet ou fiche, dont le contenu est défini par l'arrêté du 11 octobre 1985 [4], doit être fourni avec chaque accessoire. Ce document n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection pour les accessoires utilisés.

B2. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des fiches de suivi des accessoires utilisés sur le chantier inspecté.

C/ OBSERVATIONS

C1. Plan de prévention

Dans le cadre de la définition des plans de prévention avec vos différents donneurs d'ordre, vous avez indiqué ne pas mentionner les risques et mesures rendues nécessaires en cas d'incident qui conduirait à un blocage de la source en dehors de sa position de stockage. Compte tenu du potentiel de danger d'une telle situation et des contraintes qu'elle peut induire (élargissement du rayon de protection, immobilisation d'installations industrielles sur de longues durées, ...), ces informations gagneraient à figurer dans les plans de préventions pour assurer une information **préventive** adaptée de toutes les parties prenantes facilitant ainsi la gestion d'une telle situation si elle devait survenir. Cette disposition serait à intégrer pour l'ensemble des plans de prévention sans attendre la situation incidentelle.

C2. Surveillance du gammagraphe

L'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004 [5] indique que les appareils de radiographie ne doivent pas être laissés sans surveillance adaptée. Il pourrait être opportun de renforcer votre vigilance concernant la surveillance de votre gammagraphe lors de la mise en place du chantier.